

a directement fait l'envoi de son Instruction, en date du 4^{er} novembre 1863, sur le service et la comptabilité des préposés de ladite caisse. Déjà M. Guillemot avait fait déposer au ministère des finances, pour vous être transmises, les instructions et circulaires antérieures émanées de son administration, lesquelles vous sont adressées avec la présente circulaire.

Je vous invite à étudier avec soin ces documents, ainsi que les dispositions des articles 500 à 562, 1610, 1626 à 1630, 1652, 1804 à 1807, 1818, 1905 à 1911 de l'Instruction générale du 20 juin 1859, sur le service et la comptabilité des receveurs des finances. Ces dispositions, qui traitent du service de la Caisse des dépôts en France, sont généralement applicables dans les colonies, et devront vous servir de règle.

J'ajouterai quelques explications.

D'après l'article 501 de l'Instruction générale, les talons des récépissés doivent m'être transmis, tandis que des déclarations de versement justifient des recettes vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations; mais il a été réglé depuis (circulaire aux receveurs des finances du 30 décembre 1861) que ces talons seraient adressés à la Caisse des dépôts, en remplacement des déclarations de versement, lesquelles ne doivent plus être délivrées. Il est seulement recommandé aux comptables de fournir sur les talons tous les renseignements donnés dans les récépissés, d'y exprimer les sommes en toutes lettres et de les faire revêtir du visa administratif.

Les deux comptes aujourd'hui ouverts à votre grand livre pour constater, l'un les recettes, l'autre les dépenses intéressant la Caisse des dépôts et consignations, seront remplacés par un compte unique intitulé : *Caisse des dépôts et consignations*, qui continuera d'être classé parmi les *correspondants du Trésor*, bien que ses résultats ne doivent plus, comme ceux des premiers comptes, être centralisés au *C/ Trésor S/C de fonds* (art. 503 de l'Instruction générale et circulaire aux receveurs des finances du 30 septembre 1862). Vous solderez ce compte tous les dix jours, de la manière indiquée, c'est-à-dire au moyen de mandats délivrés par vous sur le caissier payeur central du Trésor à l'ordre de la Caisse des dépôts, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la Caisse des dépôts à l'ordre du caissier payeur central, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats seront émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois, à *trente jours de date* (art. 48 de l'Instruction de la Caisse des dépôts du 4^{er} novembre 1863). Vous les adresserez lesdits jours, ou par les plus prochains courriers, savoir : les mandats sur le Trésor, à la Caisse des dépôts, et ceux sur la Caisse des dépôts, au caissier central du Trésor.

Les mandats *pour excédants de recette* donneront lieu de faire dépense au compte de la Caisse des dépôts et immédiatement recette à un nouveau compte intitulé : *Mandats sur le caissier payeur central du Trésor*. Ce compte, classé naturellement parmi les émissions d'effets, sera lui-même balancé chaque mois par le crédit du compte : *Trésor S/C de fonds*, et fera l'objet dans vos comptabilités mensuelles de bordereaux détaillés, selon la forme du modèle n^o 416 (cadre 16) de l'Instruction générale.

Les mandats *pour excédants de dépense* donneront lieu de faire